



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Règlement de l'OPERATION NATIONALE « Revitalisation et animation des commerces »

Textes de référence : article L.750-1-1 du code de commerce et décret n°2015-542 du 15 mai 2015 pris pour l'application de l'article L.750-1-1 du code de commerce

Adresse de publication du règlement :

www.entreprises.gouv.fr

Depuis le 17 novembre 2018 et à échéances régulières depuis, le mouvement des « gilets jaunes » s'est concrétisé notamment par des manifestations périodiques dans les agglomérations du territoire national, dont certaines se sont accompagnées de violences et de dégradations matérielles répétées.

Dans certaines de ces agglomérations, ces manifestations ont eu pour effet de détourner, parfois durablement, les flux de population et de consommateurs des zones commerciales de centre-ville, impactant négativement la santé économique des nombreux commerces qui la constitue.

Afin de venir en aide à ces commerçants et artisans, la présente opération nationale de « revitalisation et d'animation commerciales » propose un cofinancement par l'Etat, avec le soutien des collectivités territoriales (communes et/ou EPCI, et/ou régions), des actions d'animation, d'attractivité et de communication commerciales qui seront menées par les acteurs économiques locaux (unions locales de commerçants, chambres consulaires, etc.), et qui auront pour objectif de compenser les pertes subies, en incitant et en facilitant le retour de la clientèle dans les zones commerciales des centres villes les plus impactées.

1- Eligibilité

a- Dépenses éligibles

La présente « opération nationale », dotée de 3 millions d'euros, cofinancera les projets d'animation, d'attractivité et de communication commerciales, pilotés et présentés par les collectivités territoriales (communes et/ou EPCI, et/ou régions) en association avec les acteurs économiques locaux, ayant pour objectif de relancer la fréquentation commerciale des centres villes touchés par le mouvement des « gilets jaunes ». Aucun autre type de dépense que celles liées directement et exclusivement à des actions d'animation, d'attractivité et de communication commerciales dédiées aux zones commerciales de centre-ville ne pourra être pris en compte dans le cadre de la présente opération nationale.

Le montant maximum des aides susceptibles d'être attribuées par l'Etat est précisé dans le tableau consultable en annexe 1 du présent règlement.

Pour être éligibles, les dossiers présentés devront :

- Bénéficier d'un cofinancement de la collectivité porteuse de projet et/ou de l'EPCI et/ou de la région de rattachement, selon des modalités prévues par le tableau consultable en annexe ;
- S'inscrire dans le cadre d'une action plus large pilotée par les collectivités territoriales au profit des commerçants touchés par les manifestations des « gilets jaunes » et cofinancée de manière très significative par la collectivité la plus concernée.

b- Conditions d'éligibilité des dossiers

Cette opération nationale concerne les communes dont les commerces de centre-ville ont subi des dégradations matérielles et/ou une perte significative de chiffre d'affaires cumulé depuis le 17 novembre 2018, directement liées au mouvement des « gilets jaunes » et ayant entraîné une baisse significative de fréquentation commerciale.

Seuls seront recevables les dossiers présentés par :

- la collectivité locale au sein de laquelle sont situés les commerces ainsi lésés ;

- et/ou l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) de référence en matière de développement économique au sein de ce territoire ;
- et/ou le conseil régional dans le ressort territorial duquel se trouve la collectivité locale impactée.

Le dossier devra obligatoirement, pour être examiné par le comité de sélection, comporter les éléments suivants :

- Description synthétique des actions envisagées et des partenaires mobilisés (unions commerciales, chambres consulaires, etc.) ;
- Plan de financement des actions (intégrant la subvention éventuelle de l'Etat, les participations financières des collectivités territoriales et des autres partenaires) ;
- Indication du nombre de jours de manifestation « gilets jaunes » depuis le 17 novembre 2018 sur le territoire de la collectivité et des dates des deux dernières manifestations;
- Indication du nombre de commerces de centre-ville perturbés économiquement par le mouvement des « gilets jaunes » (en pourcentage des commerces totaux de centre-ville et en valeur absolue) ;
- Indication de la baisse de chiffre d'affaires cumulé des commerces de centre-ville depuis le 17 novembre 2018 ;
- Estimation de la baisse de fréquentation des commerces de centre-ville depuis le 17 novembre 2018.

La méthode retenue pour les calculs précités devra être précisée.

2- Procédure

Les dossiers de candidature sont à transmettre, d'ici le 30 mars 2019 :

**A - Soit par courrier, à l'adresse suivante : Direction Générale des Entreprises
Bureau de l'économie de proximité
Bâtiment Sieyès – 61, boulevard Vincent Auriol
75 703 Paris Cedex 13**

B- Soit par courrier électronique, à l'adresse suivante : on-commercescv.dge@finances.gouv.fr

La Direction générale des entreprises (DGE) du ministère de l'économie et des finances instruira les demandes reçues. Elle organisera le comité de sélection qui se réunira courant avril 2019 et décidera de l'attribution et du montant de la subvention. Le comité de sélection est composé de la DGE, du Commissariat Général à l'Egalité des Territoires et de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce comité choisira les meilleurs projets, en fonction des critères évoqués ci-avant (notamment le nombre et la part des entreprises touchées économiquement par les manifestations) mais aussi en fonction des crédits disponibles pour cette opération.

Suite aux décisions prises par le comité de sélection, les décisions d'octroi de subvention seront communiquées aux collectivités lauréates avant le 30 avril 2019.

Toute question concernant l'opération nationale pourra être adressée par courrier électronique à on-commercescv.dge@finances.gouv.fr

3- Décisions de rejet

Après information du comité de sélection, les dossiers inéligibles et les dossiers incomplets font l'objet d'une décision de rejet, notifiée aux collectivités candidates.

4- Décision d'attribution et versement des aides

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 % du montant de la subvention sera versé après signature d'une convention entre les partenaires de l'opération ;
- le solde sera versé en une seule fois, après production des documents listés ci-après :
- un compte-rendu technique de réalisation des actions,
- un bilan financier comprenant :
 - o un tableau récapitulatif des dépenses effectuées visé par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
 - o la copie des justificatifs de ces dépenses (factures) Les factures seront ventilées par action.

Le versement du solde des aides attribuées s'effectue après contrôle du service fait, sur présentation du bilan financier, dans un délai d'un an à compter de la décision de l'attribution de l'aide.

Si le montant de la dépense réalisée par le bénéficiaire s'avère inférieur à son montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, une décision modificative corrigera l'aide accordée initialement pour l'adapter en proportion du montant de l'investissement réalisé (le taux de cofinancement des investissements éligibles retenus initialement s'appliquera aux dépenses éligibles réellement payées).

La DGE assure la transmission à la Caisse nationale déléguée de sécurité sociale des travailleurs indépendants (CNDTSSI) des décisions signées, des demandes de paiement et des décisions modificatives.

Le Ministre de l'économie et des finances

Bruno Le Maire

ANNEXE 1
MONTANT DE LA CONTRIBUTION ETAT ET COFINANCEMENT ATTENDU AU
TITRE DE L'OPERATION NATIONALE

Montant global de l'opération objet de la demande	Part de financement minimale des collectivités permettant l'éligibilité	Cofinancement global apporté par l'Etat
En dessous de 100 000€	inéligible	0
Entre 100 000 et 300 000€	20%	entre 80 000 et 240 000€
Projet d'un coût global supérieur à 300 000€	10%	Jusqu'à 300 000€